

## **Arrêté n° HC 867 DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles marquises**

*Paru in extenso au journal officiel n°49 N du 09/12/2010 à la page 6817 dans la partie ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE*

Version en vigueur au 29/11/2010

- ▶ Titre Ier - Dispositions générales ( Article 1er à Art. 3 )
- ▶ Titre II - Les compétences ( Art. 4 à Art. 6 )
- ▶ Titre III - Les règles de fonctionnement ( Art. 7 à Art. 9 )
- ▶ Titre IV - Les dispositions financières ( Art. 10 à Art. 11 )
- ▶ Titre V - Dispositions diverses ( Art. 12 à Art. 16 )

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,  
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;  
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-5 et L. 5214-1 à L. 5214-29 ;  
Vu l'arrêté n° HC 323 SAIM du 27 mai 2010 portant fixation du périmètre géographique d'une future communauté de communes aux Marquises ;  
Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de Nuku Hiva n° 37-10 du 20 août 2010, de Ua Huka n° 24-2010 du 13 septembre 2010, de Fatu Hiva n° 22-10 du 14 septembre 2010, de Hiva Oa n° 48-2010 du 15 septembre 2010, de Ua Pou n° 69-2010 du 15 septembre 2010, de Tahuata n° 19-2010 du 24 septembre 2010, approuvant le périmètre géographique et les statuts de la communauté de communes des îles Marquises ;  
Vu l'arrêté n° 2062 CM du 9 novembre 2010 confiant aux communes de l'archipel des îles Marquises le soin d'élaborer un projet de développement économique en application des dispositions de l'article LP. 1er de la loi du pays n° 2010-12 du 25 août 2010 ;  
Vu l'arrêté n° 2139 CM du 23 novembre 2010 portant modification des dispositions de l'arrêté n° 2062 CM susvisé ;  
Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

### **TITRE IER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 1er.— Création, périmètre et dénomination**

Il est créé entre les communes de Fatu Hiva, Hiva Oa, Nuku Hiva, Tahuata, Ua Huka, Ua Pou une communauté de communes dénommée "Communauté de communes des îles Marquises" (CODIM).

#### **Art. 2.— Siège**

Le siège de la communauté de communes des îles Marquises est fixé à Atuona (île de Hiva Oa).

#### **Art. 3.— Durée**

La communauté de communes des îles Marquises est instituée pour une durée illimitée.

### **TITRE II - LES COMPÉTENCES**

#### **Art. 4.— Objet**

La communauté de communes des îles Marquises a pour objet :

- d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace ;
- de favoriser le développement économique de son territoire, de mettre en œuvre de façon coordonnée les infrastructures et les équipements collectifs que son conseil jugerait nécessaires, de gérer les services communs qui s'avèreraient utiles à l'exercice de ses compétences.

Toutes les compétences non explicitement définies dans l'ensemble de l'article 5 comme étant d'intérêt communautaire, sont de la compétence des communes membres.

#### **Art. 5.— Compétences**

Compte tenu du caractère insulaire de la communauté de communes des îles Marquises et des difficultés de déplacements entre les îles, le conseil communautaire privilégiera, jusqu'au 31 décembre 2015, les études, conseils et expertises (sauf dans les cas de l'informatique et de la bureautique prévues à l'article 5.3 du présent arrêté).

Pourront s'y ajouter la promotion de projets structurants et de développement, ainsi que le soutien aux manifestations culturelles et sportives d'intérêt communautaire. La création d'équipements à vocation touristique ou culturelle (tels les chemins prévus à l'annexe 1 du présent arrêté) n'est pas exclue, mais leur conservation et leur entretien ne seront pas confiés à la communauté de communes.

La communauté de communes se fixe les compétences suivantes :

#### 5.1 - Compétences obligatoires

La communautés de communes des Marquises exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

##### 5.1.1 - Aménagement de l'espace :

- élaboration d'un schéma de développement touristique permettant la mise en valeur cohérente des ressources touristiques locales ; notamment concernant la localisation des sites historiques et leur restauration ;
- création et aménagement de chemins de randonnée d'intérêt communautaire, donnant accès à des sites touristiques naturels ou construits par l'homme (annexe 1) ;
- conduite d'études d'opportunité sur l'aménagement des dessertes, routes d'accès et chemins de pénétration reconnus d'intérêt communautaire afin de répondre au problème de désenclavement des vallées (annexe 2).

##### 5.1.2 - Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

Réalisation d'un projet de développement économique :

- organisation et promotion des filières économiques dans les domaines de l'agriculture, du bois, de la pêche et de l'artisanat par la conduite d'études d'opportunité permettant la réalisation d'équipements communautaires destinés à favoriser ces activités ;
- identification des zones d'activités, notamment leur localisation et les équipements permettant de créer des ateliers-relais et tous bâtiments d'activité économique d'intérêt communautaire (marchés communaux et communautaires notamment) nécessaires à la mise en œuvre de ces opérations de développement.

#### 5.2 - Compétences optionnelles

##### 5.2.1 - Protection et mise en valeur de l'environnement

Sont d'intérêt communautaire :

La promotion d'une agriculture durable, de qualité, de labellisation des produits et respectueuse de l'environnement. A cette fin, la communauté de communes apporte son appui aux agriculteurs par des conseils administratifs et techniques.

Toutes études nécessaires à la mise en œuvre, par les communes membres, du service du traitement des déchets.

##### 5.2.2 - Action culturelle et sportive

Sont d'intérêt communautaire :

L'encouragement et le soutien des activités culturelles, sportives, artistiques et créatives et notamment des rencontres, salons, foires et autres manifestations lorsqu'ils se déroulent sur le territoire de la communauté de communes ou en d'autres lieux ;

L'aide et soutien au projet de classement des Marquises à l'UNESCO.

##### 5.2.3 - Eau potable

Sont d'intérêt communautaire :

Toutes études permettant de définir la politique de protection des ressources en eau de la communauté.

##### 5.2.4 - Assainissement

Sont d'intérêt communautaire :

Toutes études nécessaires à la mise en œuvre, par les communes membres, du service de l'assainissement des eaux usées.

##### 5.2.5 - Transport maritime entre les îles

Est d'intérêt communautaire :

La participation à la réalisation d'un schéma de transport maritime entre les îles comprises dans le périmètre de la communauté de communes des Marquises.

##### 5.2.6 - Assistance à maîtrise d'ouvrage

Sont d'intérêt communautaire :

A la demande des communes membres et après approbation par le conseil communautaire, les études et l'assistance pour la conception et la réalisation des ouvrages communaux.

### 5.3 - Compétences complémentaires

Informatique et bureautique : acquisition, gestion et maintenance des parcs de matériel des communes membres et des écoles préélémentaires et élémentaires ;

Conseil juridique et appui administratif aux communes (notamment sur les problèmes fonciers).

## Art. 6.— Mise à disposition

Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition, au bénéfice de la communauté, de l'ensemble des biens, équipements, et services publics mis en œuvre pour exercer cette compétence, ainsi que les droits et obligations qui y sont attachés à la date du transfert.

La mise à disposition est constatée par un procès-verbal, établi contradictoirement entre la commune antérieurement compétente et la communauté de communes.

## TITRE III - LES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

### Art. 7.— Le conseil communautaire

La communauté de communes est administrée par un organe délibérant, dénommé conseil communautaire composé de délégués des communes membres.

Le conseil communautaire comprend quinze délégués titulaires et quinze délégués suppléants, élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

#### 7-1 - Répartition du nombre de sièges

La répartition des sièges au sein du conseil est assurée en fonction de la population des communes concernées dans les conditions suivantes :

- 2 délégués pour les communes de moins de 1 000 habitants ;
- 3 délégués pour les communes de plus de 1 000 habitants.

Communes	Population	Nbre de délégués
Fatu Hiva	587	2
Hiva Oa	1 986	3
Nuku Hiva	2 660	3
Tahuata	671	2
Ua Huka	571	2
Ua Pou	2 157	3
Total	8 632	15

#### 7-2 - Désignation des délégués

Au niveau de chaque commune, les délégués sont élus en son sein par le conseil municipal.

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

En cas de vacances des sièges réservés à une commune, l'assemblée délibérante procède au remplacement dans un délai d'un mois.

A défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, celle-ci est représentée au sein du conseil par le maire et le premier adjoint.

#### 7-3 - Durée du mandat des délégués

Les délégués des communes suivent, quant à la durée de leur mandat au conseil communautaire, le sort de l'assemblée qui les a désignés.

#### 7-4 - Institution de délégués suppléants

Chaque commune membre de la communauté désigne autant de délégués suppléants que titulaires.

Lorsqu'un titulaire est empêché, il désigne en priorité un des délégués suppléants de sa commune pour le remplacer.

#### 7-5 - Fonctionnement du conseil communautaire

Les conditions de validité des délibérations du conseil de communauté et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du conseil, ainsi que les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles que le code général des collectivités territoriales fixe pour les conseils municipaux.

Le conseil se réunit, au moins deux fois par an, au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par lui dans l'une des

communes membres.

#### **Art. 8.— Le bureau**

Le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents, dont le nombre est fixé par le conseil communautaire, dans la limite d'un maximum de 30 % du nombre de délégués.

Le bureau peut comprendre, éventuellement, en sus des vice-présidents, un ou plusieurs autres membres de l'organe délibérant.

Les membres du bureau sont élus parmi les membres titulaires du conseil communautaire selon les règles fixées pour l'élection des maires et adjoints.

Le bureau peut recevoir délégation du conseil communautaire, pour une partie de ses attributions.

Lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rend compte, le cas échéant, des travaux du bureau et des attributions que celui-ci a exercées par délégation.

Les mandats des membres du bureau prennent fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

#### **Art. 9.— Le président**

Le président est l'organe exécutif de la communauté :

- il prépare et exécute les délibérations du conseil de la communauté ;
- il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la communauté ;
- il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau ;
- il est le chef des services de la communauté ;
- il représente la communauté en justice ;
- il convoque les membres de l'organe délibérant.

Le président peut recevoir délégation du conseil communautaire, pour une partie de ses attributions.

Lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rend compte, le cas échéant, des attributions que celui-ci a exercées par délégation.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions du président sont assurées par le doyen d'âge.

### **TITRE IV - LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

#### **Art. 10.— Ressources de la communauté**

Les ressources de la communauté de communes sont constituées :

- des recettes fiscales dont la perception est autorisée par les dispositions applicables localement ;
- du revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
- des sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- des subventions et dotations de l'Etat, de la Polynésie française, des communes, du Fonds intercommunal de péréquation et de l'Union européenne ;
- du produit des dons et legs ;
- du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- du produit des emprunts ;
- des contributions annuelles des communes : 3 M F CFP (trois millions de francs CFP) ;
- pour les communes de plus de 1 000 habitants et 1,5 M F CFP (un million cinq cent mille francs CFP) pour les communes de moins de 1 000 habitants.

#### **Art. 11.— Les garanties d'emprunt**

En cas d'appel de garantie, les différentes communes adhérentes garantiront les emprunts contractés par la communauté au prorata de leur potentiel fiscal.

## TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

### Art. 12.— Modifications statutaires

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 CGCT, les communes membres de la communauté peuvent à tout moment transférer à cette dernière, en tout ou partie, certaines de leurs compétences et les équipements ou services publics utiles à l'exercice de celles-ci.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-20 CGCT, les conditions initiales de fonctionnement de la communauté de communes peuvent être modifiées après délibération et accord à la majorité qualifiée des communes membres.

### Art. 13.— Retrait d'une commune

La décision de retrait d'une commune s'effectue selon la procédure définie aux articles L. 5211-19 et L. 5214-26 du CGCT.

Une commune peut se retirer de la communauté de communes avec le consentement du conseil communautaire. Celui-ci fixe, en accord avec le conseil municipal intéressé, les conditions auxquelles s'opère le retrait.

La délibération de celui-ci sera notifiée aux maires de chacune des communes membres. A compter de cette notification, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

La décision de retrait est prise par arrêté du haut-commissaire de la République.

Une commune peut également décider de se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion. Cette décision doit être autorisée par le haut-commissaire de la République après avis de la commission de coopération intercommunale de la Polynésie. L'avis de la commission est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois.

### Art. 14.— Règlement intérieur

Le conseil communautaire approuve un règlement intérieur établi par le bureau qui précise notamment les règles de fonctionnement du conseil communautaire et du bureau, les droits et les devoirs des élus au sein de ce conseil ainsi que les modalités d'exercice de la démocratie locale dans le cadre de ce conseil.

Le règlement intérieur sera annexé aux présents statuts après son adoption.

### Art. 15

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

### Art. 16

Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef de la subdivision administrative des îles Marquises, les maires des communes membres de la communauté de communes des îles Marquises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 novembre 2010.  
Adolphe COLRAT

**Annexe 1 - Création et aménagement de chemins de randonnée d'intérêt communautaire donnant accès à des sites touristiques naturels ou construits par l'homme**

**Annexe 2 - Conduites d'études d'opportunité sur l'aménagement des dessertes, routes d'accès et chemins de pénétration reconnus d'intérêt communautaire, afin de répondre au problème de désenclavement des vallées**

Annexe 1 - Création et aménagement de chemins de randonnée d'intérêt communautaire donnant accès à des sites touristiques naturels ou construits par l'homme (article 5.1.1 alinéa 2)

- chemin de Hakahau/Hakahetau (Ua Pou) ;
- chemin de Hakahetau/Poumaka (Ua Pou) ;
- chemin vers Hanateio (Tahuata) ;
- chemin vers le plateau de Vaikivi (Ua Huka) ;
- chemin vers le site de Maui'a, à Hohoi (Ua Pou) ;
- chemin vers Taufeo (Fatu Hiva) ;
- chemin vers Tetahuna, à Hakahetau (Ua Pou) ;
- piste cavalière de Hanamenu (Hiva Oa) ;
- sentier de promenade de Paeke (Nuku Hiva) ;
- sentier de promenade de Tehatiki (Nuku Hiva).

Annexe 2 - Conduites d'études d'opportunité sur l'aménagement des dessertes, routes d'accès et chemins de pénétration reconnus d'intérêt communautaire, afin de répondre au problème de désenclavement des vallées (article 5.1.1. alinéa 3)

- Anaho (Nuku Hiva) ;
- Hakatao (Ua Pou) ;
- Hakauï (Nuku Hiva) ;
- Hanatetena (Tahuata) ;
- Hanaupe et Moea (Hiva Oa).